PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INOX METAUX

6 ET 12 QUAI ADRIEN AGNES
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007408096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement INOX METAUX implanté 12 BIS QUAI ADRIEN AGNES 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre des mesures de bruits réalisées par la société ACLAF suite à une plainte du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOX METAUX
- 12 BIS QUAI ADRIEN AGNES 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007408096
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INOX METAUX a déclaré le 9 septembre 1992 succéder aux installations de la société Garnifer du 12 bis quai Adrien Agnès pour des installations de récupération de déchets métalliques classées sous la rubrique 286 à autorisation.
Le site avait initialement fait l'objet d'une autorisation du 14 novembre 1975 au nom de M. Urviez pour le stockage de déchets métalliques. Celui-ci avait précédemment obtenu une autorisation d'exploiter un dépôt de chiffons usagés, mais elle avait été rendue caduque suite à un constat de

chômage de plus de 2 ans. L'exploitation du dépôt de ferrailles avait été reprise en 1980 par M. Carcy, puis Mme Larher (société Garnifer) avait déclaré succéder à l'exploitant le 4 avril 1984.
Le décret n°2010-369 du 13/04/2010 publié au journal officiel du 14/04/2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. En particulier il supprime la rubrique 286 et introduit de nouvelles rubriques dont la 2713 relative au tri et transit des déchets métalliques.

Une plainte a été reçue le 29/01/24 par un voisin de la société INOX METAUX souhaitant rester anonyme. Ce dernier se plaint de bruits de chocs de métaux faisant trembler sa maison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures acoustiques sont conformes aux textes applicables, l'exploitant indique tout de même réfléchir à des solutions pour limiter davantage ses nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'Inspection s'est déplacée sur le site lors de la campagne de mesures acoustiques de la société ACLAF, qui a remis son rapport le 22/05/24.

Il a été défini 4 emplacements de points de mesures en limite de propriété du site et 2 emplacements de points de mesures en zone à émergence réglementée (ZER, chez le plaignant) :
Limite de propriété de l'entreprise INOX MÉTAUX :
- Point 1, en limite de propriété au niveau de l'entrée du site.
- Point 2, en limite de propriété au niveau de la zone de stockage des câbles.
- Point 3, en limite de propriété au niveau de la zone de stockage au milieu du site.
- Point 4, en limite de propriété au niveau de la zone de stockage sous le hangar.

Zone à émergence réglementée :
- Point ZER CHAMBRE.
- Point ZER JARDIN.

Le rapport de mesures conclut que les résultats de l'étude d'impact acoustique de l'entreprise INOX MÉTAUX indiquent une situation acoustique conforme des bruits émis par l'entreprise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1997 et aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté

ministériel du 06/06/2018.

La situation des bruits émis par l'installation classée en limite de propriété est conforme aux emplacements des points de mesures en limite de propriété n°1-2-3-4 en situation diurne.

La situation des bruits émis par l'installation classée en zone à émergence réglementée (ZER) est conforme aux emplacements des points de mesures ZER CHAMBRE et ZER JARDIN en situation diurne.

Malgré ces mesures conformes, l'exploitant indique réfléchir à mettre en place des mesures permettant de limiter davantage les nuisances de son activité.

Type de suites proposées : Sans suite